

Affaire : 1907013 VNF c. M. X

Domaine public – Contravention de grande voirie – Fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure

Audience : 6 avril 2021 (JU)

Rapporteur : M. Jean-Christophe Truilhé

Rapporteur public : Mme Camille Chalbos

M. X est propriétaire de la péniche « M... ». Le 25 juin 2019, alors qu'il naviguait sur le canal du Midi et traversait l'écluse Bayard, à Toulouse, un accident s'est produit durant l'opération d'éclusage, endommageant le bateau ainsi que l'ouvrage du domaine public fluvial. Un agent assermenté de Voies Navigables de France (VNF) a dressé à l'encontre de M. X un procès-verbal de contravention de grande voirie le 25 juin 2019.

En application de l'article L. 774-2 du CJA, VNF a transmis l'acte de notification à l'appui d'une requête par laquelle il demande la condamnation de M. X à une amende de 200 euros au titre de l'action publique d'une part, et au paiement des frais de remise en état du domaine public, qui s'élèvent à 1 514 euros, au titre de l'action domaniale d'autre part. VNF vous demande également de mettre à la charge de M. X les frais d'établissement du procès-verbal ainsi que des frais irrépétibles.

Vous constaterez qu'il y a toujours lieu de statuer sur l'action publique n'est pas prescrite, dès lors que la communication du mémoire en défense le 28 septembre 2020 a interrompu le délai de prescription prévu par l'article 9 du code de procédure pénale (**CE, 22 septembre 2017, SCI APS, 400825**). Il y a donc toujours lieu de statuer sur l'action publique.

Un premier moyen est tiré de l'irrégularité des poursuites, mais il ne vous retiendra pas. M. X soutient que VNF ne justifierait pas de la compétence de l'agent ayant émis le procès-verbal, en l'absence de production de la réception de son serment. Vous disposez toutefois du titre de commissionnement délivré le 24 avril 1998 à M. B., agent verbalisateur, qui porte, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la mention de la prestation de serment apposée le 7 janvier 1998 par le greffé du tribunal de grande instance de Toulouse. Une telle mention fait foi, en l'absence de tout élément susceptible de la remettre en cause.

Vous savez que les énonciations contenues dans un procès-verbal dont le rédacteur n'a pas été le témoin direct des faits qu'il relate, ne peut servir de base aux poursuites que si les énonciations sont corroborées par les résultats de l'instruction poursuivie devant la juridiction administrative (**CE, B, 25 mars 1981, SA SCREG Ile-de-France, 19452**), sauf à ce que la matérialité des faits ne soit pas contestée en défense (**CE, B, 27 novembre 1970, Sté Crida, 77888**).

En l'espèce, il résulte des constatations du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 25 juin 2019 à 11h30, du rapport d'expertise établi le 26 septembre 2019 par l'assureur de VNF et des déclarations mêmes de M. X que lors du franchissement de l'écluse de Bayard le 25 juin 2019 à 11h05, la poupe de la péniche « M... » lui appartenant est restée suspendue

dans l'écluse et s'est posée sur le mur du radier en béton, avant de glisser vers l'avant et d'endommager les vantaux de l'aval de l'écluse.

Une contravention de grande voirie est donc constituée dès lors que l'article L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *Nul ne peut : / 1° Dégrader (...) les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les cours d'eau et canaux domaniaux ou le long de ces dépendances* ».

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger par un arrêt fiché en **B du 30 décembre 2011, SNCF, 336193**, que lorsque le juge administratif est saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, il ne peut légalement décharger le contrevenant de l'obligation de réparer les atteintes portées au domaine public qu'au cas où le contrevenant produit des éléments de nature à établir que le dommage est imputable, de façon exclusive, à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure. La charge de la preuve incombe alors au contrevenant (même arrêt, voir également **CE, A, 9 décembre 1988, Sté Varig Brasilian Airlines, 49569** ; **CE, 28 juin 1989, Sté BP Tankers co. Limited, 72586**).

En l'espèce, M. X invoque un fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure, à savoir l'absence de signalisation spécifique et visible du radier, la défectuosité de l'équipement public tenant à l'absence de fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence et de l'interphone et le défaut de surveillance tenant à l'absence de vérification par l'éclusier de l'amarrage correct de la péniche et de la confirmation du conducteur avant le commencement de l'éclusage.

Si l'absence de signalisation spécifique et visible du radier n'est pas suffisamment établie par M. X, les autres éléments qu'il invoque nous semblent davantage ressortir des pièces du dossier. D'abord, il résulte des constatations vidéos décrites dans le rapport d'expertise de l'assureur de VNF qu'un passager a couru vers la borne d'arrêt d'urgence, ce qui nous semble de nature à établir qu'une personne a tenté en vain de stopper l'opération. Notons à ce titre que cette description nous paraît suffisante pour vous forger une opinion et qu'il ne sera pas nécessaire d'enjoindre à VNF de verser au dossier les extraits vidéos, comme vous le demande M. X Il résulte en outre du rapport d'expertise fluviale établie par l'entreprise Medexp que la demande d'essai de la borne d'arrêt d'urgence présentée par l'expert lors des opérations de constatation des dommages a été refusée par Mme C, chef de la subdivision Haute-Garonne de VNF, et qu'un essai de l'interphone a révélé que celui-ci fonctionnait très mal, de même que les haut-parleurs sur le quai.

Surtout, il résulte clairement du rapport d'expertise de l'assureur de VNF que « *les opérations d'éclusage ont commencé alors que la péniche n'avait pas fini d'être amarrée* ». Le rapport indique ainsi à plusieurs reprises que la péniche n'était pas amarrée à l'avant lorsque l'opération a été lancée. Le bateau n'était par ailleurs pas correctement positionné par rapport aux lignes blanches. Or, il résulte de l'instruction que l'éclusage a été lancé par l'agent VNF, le rapport de l'assureur indiquant d'ailleurs que « *le seul point qui pourrait être reproché à l'opérateur à distance de l'écluse Bayard serait [d'avoir déclenché] les opérations d'éclusage alors que la péniche n'avait pas été amarrée à l'avant par ses occupants* ». Il résulte en outre du rapport Medexp que Mme C a confirmé que « *l'opérateur lance le cycle d'éclusage après s'être assuré*

par les caméras que le navire est amarré et qu'il n'attend pas de consigne de l'équipage du bateau ».

Or, il a pu être jugé par le Conseil d'Etat qu'en s'abstenant de donner au capitaine des consignes d'amarrage et de surcroît, en ne faisant aucune observation sur le dispositif d'amarrage allégé mis en place par le capitaine, alors que ce dispositif n'était pas adapté aux caractéristiques du navire et à l'état de la mer le jour des faits, les autorités d'un port ont commis une faute assimilable à un cas de force majeure, exonératoire de la responsabilité du capitaine et de nature à justifier la relaxe du capitaine du navire des fins de procès-verbal dressé à son encontre (**CE, 26 mars 2008, Sté Pétramarine, 291195**).

Les nouveaux éléments versés par le défendeur en réplique finiront de vous convaincre. Ils sont de nature tout d'abord à lever le doute quant à une éventuelle surdimension de la péniche qui aurait pu jouer un rôle dans l'accident – ce qui n'est pas le cas, et vont dans le sens de la responsabilité de l'agent VNF pour s'assurer du bon amarrage du bateau avant de déclencher l'opération d'éclusage. Il vous produit également les témoignages concordants sur le déroulement des événements de l'ensemble des membres de l'équipage, ainsi que des d'autres usagers de l'écluse de Bayard indiquant avoir déjà été confrontés à des opérations d'éclusage déclenchées trop rapidement.

Vous retiendrez donc le fait de l'administration assimilable à un cas de force majeure et prononcerez la relaxe de M. X de toutes poursuites au titre de l'action publique, ainsi que, par voie de conséquence, de l'action domaniale. Vous rejetterez par voie de conséquence les conclusions accessoires présentées par VNF, notamment ceux relatifs aux frais d'établissement du procès-verbal. En revanche, vous pourrez faire droit aux conclusions présentées par M. X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de VNF la somme de 1 000 euros.

Telles sont nos conclusions dans cette affaire.